

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société **ALLIANCES DEVELOPPEMENT IMMOBILIER** (la « **Société** »), société anonyme au capital de 1 210 000 000 de dirhams et dont le siège social est à Casablanca, 16, rue Ali Abderrazak, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le n° 74 703, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra audit siège social, le :

## **VENDREDI 7 SEPTEMBRE 2012 À 10 HEURES**

En vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes ;
- Décision d'émission d'obligations remboursables en actions (« **ORA** ») ;
- Adoption des conditions et modalités de l'emprunt obligataire composé d'obligations remboursables en actions ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet (ii) de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, des ORA, (ii) d'arrêter les modalités et caractéristiques des ORA autres que celles fixées par l'assemblée générale extraordinaire et plus particulièrement le taux d'intérêt et le taux de décote applicables aux ORA et (iii) de signer le contrat d'émission d'ORA au nom et pour le compte de la Société ;
- Autorisation de l'augmentation du capital social consécutive de la Société, en une ou plusieurs fois, par voie d'émission d'actions nouvelles en remboursement des ORA ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au bénéfice des porteurs d'ORA prévu par l'article 189 de la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes telle que complétée et modifiée par la loi n° 20-05 ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet (i) de fixer les autres modalités et caractéristiques de l'augmentation du capital de la Société réservée aux porteurs d'ORA, et notamment de déterminer le prix d'émission des actions conformément aux modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire et le Conseil d'administration (ii) de réaliser ladite augmentation de capital réservée aux porteurs d'ORA et (iii) de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- Délégations de pouvoirs au Conseil d'administration pour prendre toutes mesures utiles et à accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à l'inscription des actions à la cote de la Bourse des Valeurs ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Il est à rappeler que les actionnaires peuvent assister à cette Assemblée Générale sur simple justification de leur identité, à condition, soit d'être inscrits sur les registres sociaux cinq (5) jours avant l'Assemblée s'ils sont titulaires d'actions nominatives, soit de produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé, s'ils sont titulaires d'actions au porteur.

Seuls les actionnaires titulaires de dix (10) actions au moins ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et amendée par le Dahir n° 01-08-18 du 17 Joumada I 1429, portant promulgation de la loi 20-05, disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Leurs demandes doivent parvenir au siège social en recommandé avec accusé de réception (au Secrétariat de la Direction Générale de la Société à Casablanca, 16, rue Ali Abderrazak).

Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social.

Le projet des résolutions qui seront soumis à cette Assemblée tel qu'il est arrêté par le Conseil d'administration se présente comme suit :

## PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constatant, conformément aux dispositions de l'article 293 de la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes telle que complétée et modifiée par la loi n° 20-05 :

- que la Société a deux (2) années d'existence ;
- qu'elle a clôturé deux (2) exercices successifs dont les états de synthèse ont été approuvés par les actionnaires, et
- que son capital social a été intégralement libéré,

**Décide**, en application des dispositions des articles 292 et suivants de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05, l'émission par la Société d'un emprunt obligataire d'un montant global maximum d'un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de dirhams divisé en un nombre maximum de quinze millions (15 000 000) d'obligations remboursables en actions d'une valeur nominale de cent (100) dirhams chacune, cotées et/ou non cotées à la Bourse de Casablanca.

**Adopte** les conditions et modalités de l'emprunt obligataire exposées ci-après et reprises dans le projet de contrat d'émission présenté par le Conseil d'administration :

**Conditions et modalités de l'emprunt obligataire d'un montant global maximum d'un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de dirhams divisé en un nombre maximum de quinze millions (15 000 000) d'obligations remboursables en actions (les « ORA »)**

### 1. Régime juridique

Les ORA ont la nature d'obligations régies à ce titre par les articles 292 et suivants de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05.

Elles sont remboursables en actions ordinaires de la Société.

### 2. Droit préférentiel de souscription

Pour la souscription des ORA, des droits préférentiels de souscription, tant à titre irréductible que réductible, seront attribués aux actionnaires de la Société à raison d'un droit préférentiel de souscription pour une action existante.

Dans le cas de l'émission du montant maximum d'un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de dirhams, les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de dix (10) ORA de cent (100) Dirhams de nominal chacune pour huit (8) droits préférentiels de souscription.

Pendant toute la durée de souscription, les droits préférentiels de souscription précités sont librement négociables à la Bourse de Casablanca. Le droit préférentiel de souscription, tant à titre irréductible que réductible, pourra être exercé pendant ce délai sous peine de déchéance. Chaque actionnaire pourra s'il le désire renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription. Les ORA, qui ne seraient pas souscrites à titre irréductible pourront être souscrites, à titre réductible, par tout actionnaire ou cessionnaire de droits préférentiels de souscription et ce, proportionnellement à ses droits de souscription irréductible et dans la limite des demandes.

À l'issue de la période de souscription légale réservée aux détenteurs de droits préférentiels de souscription (actionnaires actuels de la Société ou cessionnaires de droits préférentiels de souscription),

les ORA non encore souscrites seront proposées à la souscription à tout type d'investisseurs.

### 3. Montant de l'emprunt obligataire

Le montant global de l'emprunt obligataire tel qu'il sera arrêté par le Conseil d'administration, pourra être limité au montant effectivement souscrit et, dans ce cas, la Société prendra les mesures nécessaires aux fins de garantir et de protéger les intérêts des souscripteurs, notamment par la mise en œuvre de financements alternatifs.

### 4. Nombre maximum d'ORA pouvant être émises

Le nombre maximum d'ORA à émettre est de quinze millions (15 000 000).

### 5. Valeur nominale des ORA

Les ORA sont d'une valeur nominale de cent (100) dirhams chacune.

### 6. Cotation des ORA

Les ORA émises seront réparties en une ou plusieurs tranches correspondant à des Obligations cotées en Dirhams à la Bourse de Casablanca ou non cotées.

L'Assemblée Générale donne pouvoir au Conseil d'administration afin de procéder à la répartition des ORA entre les tranches.

### 7. Prix d'émission des ORA

Elles sont émises au pair, soit au prix unitaire de cent (100) dirhams, libérables en une seule fois au jour de leur souscription.

### 8. Date de jouissance

La jouissance des ORA est fixée à la date de règlement livraison.

### 9. Caractéristiques des ORA émises

#### a. Date de maturité

La maturité des ORA sera fixée par le Conseil d'administration sans pouvoir dépasser une durée de 3 ans à compter de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui autorise l'opération; la date d'expiration de la durée à fixer par le Conseil d'administration est désignée ci-après la « **Date d'Echéance** ».

#### b. Intérêts

Les ORA porteront intérêts moyennant un taux qui sera fixé par le Conseil d'administration.

#### c. Remboursement

#### **Principe**

Les ORA seront automatiquement remboursées en actions ordinaires de la Société à la Date d'Echéance.

La souscription des actions sera réalisée du seul fait du remboursement à la Date d'Echéance ou de la demande de remboursement anticipé le cas échéant. Leur libération interviendra automatiquement par voie de compensation avec les créances obligataires correspondantes, et sans versement par l'obligataire d'aucune somme en espèces, en application des dispositions du contrat d'émission des ORA, et notamment celles concernant le traitement des rompus.

Le remboursement devra être formalisé par la Société, par la passation des écritures correspondantes dans les registres adéquats, le jour de la Date de Réalisation. La Société délivrera, à première demande des obligataires, une attestation individuelle de remboursement indiquant le nombre d'actions ordinaires dont il est titulaire.

En sus du remboursement normal à la Date d'Echéance, des fenêtres de remboursement anticipé pourraient être prévues pour permettre à chaque porteur d'ORA, de demander avant la Date d'Echéance, le remboursement anticipé en actions de tout ou partie de ses ORA inscrites en compte.

À ce titre, chaque obligataire pourra demander le remboursement anticipé de tout ou partie des ORA dont il est titulaire, des fenêtres de remboursement anticipé le cas échéant.

Les demandes de remboursement des ORA en actions ainsi que les bulletins de souscription seront reçus par l'intermédiaire chez lequel les titres sont inscrits en compte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les ORA seront remboursées en actions nouvelles de la Société à émettre à un prix qui sera fixé à la date de détermination de la parité de remboursement (la « **Date de Détermination de la Parité de Remboursement** »). La Date de Détermination de la Parité de Remboursement correspond (i) au premier jour d'ouverture des fenêtres de remboursement anticipé dans le cas d'un remboursement anticipé ou (ii) à la Date d'Echéance dans le cas du remboursement normal.

Le prix d'émission d'une action sera égal au cours moyen pondéré des actions de la Société sur les trois derniers mois précédant la Date de Détermination de la Parité de Remboursement, auquel est appliquée une décote ne pouvant excéder 20 %, laquelle décote sera fixée par le Conseil d'administration, puis qui est arrondie au nombre entier supérieur, étant précisé que - en tout état de cause - en application de l'article 185 de la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes telle que complétée et modifiée par la loi n° 20-05, le prix d'émission ne sera pas inférieur à la valeur nominale des actions de la Société.

## Parité

La parité de remboursement sera égale à la division du prix d'émission des actions nouvelles émises par la valeur nominale des ORA.

## Actions nouvelles

Les actions nouvelles émises en remboursement des ORA seront des actions ordinaires. Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société qui leur sont applicables et aux décisions prises par les assemblées générales d'actionnaires.

Ces actions nouvelles, qui porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours à la date de leur émission, donneront droit aux dividendes au titre de l'exercice au cours duquel le remboursement des ORA en actions aura été effectué.

## Masse des obligataires

Conformément aux dispositions des 299 et suivants de la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes telle que complétée et modifiée par la loi n° 20-05, les porteurs d'ORA seront regroupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse dotée de la personnalité morale.

Ces porteurs d'ORA seront réunis en assemblée générale ordinaire, dans le délai d'un an à compter de l'ouverture de la souscription et au plus tard trente jours avant le premier amortissement prévu, à l'effet de désigner un ou plusieurs mandataires.

Ne peuvent être désignés comme représentants de la masse, les administrateurs et les personnes qui sont au service de la société débitrice et des sociétés garantes de l'emprunt, le cas échéant.

Les représentants de la masse ont, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.

Les représentants de la masse dûment autorisés par l'assemblée générale des obligataires ont seuls qualité pour agir en justice au nom de l'ensemble des obligataires.

Les actions en justice dirigées contre l'ensemble des obligataires d'une même masse ne peuvent être intentées que contre les représentants de cette masse.

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative. Ils ont le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

## Cession des ORA et des actions émises en remboursement des ORA

Les ORA émises, ainsi que les actions émises en remboursement desdites ORA, seront cessibles dans les mêmes conditions que les actions existantes de la Société et dans le respect des statuts de la Société.

Le contrat d'émission de l'emprunt obligataire devra être attaché à toute cession d'ORA.

## DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

**Délègue**, en vertu de l'article 294 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05, au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de procéder à l'émission en une ou plusieurs tranches, et en une ou plusieurs fois, des ORA,
- d'élaborer le bulletin de souscription aux ORA,
- de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, étant précisé que cette période de souscription pourra être close par anticipation et sans préavis, dès que tous les droits préférentiels de souscription à titre irréductibles auront été exercés,
- d'arrêter les modalités et caractéristiques des ORA autres que celles fixées au titre de la première résolution et plus particulièrement fixer le taux d'intérêt, le taux de décote applicables aux ORA et, le cas échéant, des tranches particulières selon qu'il sera décidé que les ORA seront cotées ou non,
- de recueillir les souscriptions des ORA, recevoir les versements de libération, constater toute libération par apport en numéraire, clore la souscription, le cas échéant par anticipation, dès que tous les droits préférentiels de souscription à titre irréductible auront été souscrits,

prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'opération d'émission desdites ORA,

- de signer le contrat d'émission des ORA dont les conditions et modalités ont été approuvées à la première résolution, au nom et pour le compte de la Société,
- de procéder, dès l'ouverture de la souscription, à la désignation d'un mandataire provisoire des obligataires parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires et ce, conformément aux dispositions de l'article 300, alinéa 2, de la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes telle que complétée et modifiée par la loi n° 20-05.

La délégation conférée par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration pour l'émission des ORA est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de tenue de la présente Assemblée.

## TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions des articles 182 et suivants de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établis conformément à l'article 192 de la loi n° 17-95 susvisée et constaté que le capital social est entièrement libéré :

**Autorise** le Conseil d'administration à réaliser une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'un montant global maximum d'un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de dirhams, par voie d'émission d'actions (dénommées collectivement les « **Actions** » et individuellement une « **Action** »), d'une valeur nominale de cent (100) dirhams chacune, en remboursement des ORA au prix qui sera fixé conformément aux termes de la première résolution, et

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au bénéfice des porteurs d'ORA prévu par l'article 189 de la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes telle que complétée et modifiée par la loi n° 20-05. Ainsi, la souscription des ORA, dont l'émission a été décidée au titre de la première résolution ci-dessus, emporte souscription automatique aux Actions à émettre en remboursement des ORA.

Les Actions émises seront, dès leur souscription, intégralement libérées par compensation avec le montant des ORA.

## QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

**Délègue**, en vertu de l'article 186 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05, au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de fixer les autres modalités et caractéristiques de l'augmentation du capital de la Société, et notamment de déterminer le prix d'émission des Actions conformément aux termes de la première résolution,
- de recueillir les souscriptions des actions par voie de remboursement des ORA, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'opération d'émission desdites actions,

- de constater dans les conditions prévues par la loi le nombre d'actions émises en remboursement des ORA,
- de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital consécutive,
- de modifier les statuts de la Société en conséquence,
- et, plus généralement, de prendre toutes mesures utiles et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à l'inscription des Actions à la cote de la Bourse de Casablanca.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte du fait que, conformément aux dispositions de l'article 186, alinéa 4, de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05, le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés aux termes de la présente résolution et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

## CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises.

**Le Conseil d'administration**